

**Zeitschrift:** Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens

**Herausgeber:** Association pour la défense des intérêts jurassiens

**Band:** 54 (1983)

**Heft:** 7: Martinet de Corcelles

**Register:** Projet de statuts de la Fondation Ankli pour la taillanderie de Corcelles

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Projet de statuts de la Fondation Ankli pour la taillanderie de Corcelles

## Article 1

### Dénomination

Sous le nom de «Fondation Ankli pour la taillanderie de Corcelles», les parties intéressées déclarent constituer une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

## Article 2

### Siège

Le siège de la Fondation est à Corcelles.

## Article 3

### Buts

1. La Fondation poursuit les buts suivants :
  1. le rachat et la restauration de l'immeuble abritant la forge de Corcelles ;
  2. la reconstitution de la forge, son maintien et son organisation, son entretien et son administration, afin de l'ouvrir largement au public.
2. La Fondation ne poursuit aucun but lucratif. Elle est neutre sur le plan politique et confessionnel.

## Article 4

### Ressources

La Fondation atteint ses buts notamment à l'aide des ressources suivantes :

- a) collecte d'objets et de fonds ;
- b) subventions fédérales, cantonales et communales ;

- c) dons et legs ;
- d) loyers encaissés.

## Article 5

### Organes

Les organes de la Fondation sont :

1. le Conseil de fondation ;
2. l'organe de contrôle.

## Article 6

### Conseil de fondation

#### 1. Composition

Le Conseil de fondation se compose d'au moins cinq membres, dont :

- un membre de la Direction de l'ADIJ, un membre de la Commission de protection du patrimoine de l'ADIJ ;
  - un membre de la commune de Corcelles ;
  - un membre de la Ligue suisse du patrimoine national (Heimatschutz) ;
  - un membre de la famille Ankli.
2. Le Conseil de fondation est chargé des attributions qu'impliquent les buts statutaires.
  3. Le Conseil de fondation désigne en son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

## Article 7

### Représentation et gestion financière

1. La Fondation est valablement représentée par la signature collective à deux du président, du vice-président ou du secrétaire.

Le Conseil de fondation a la faculté de confier le secrétariat et la gestion de la Fondation à un tiers.

2. Le Conseil de fondation décide du placement des fonds et de l'administration de la fortune de la Fondation en s'inspirant des principes d'une saine gestion financière.

#### Article 8

#### **Modification de l'acte de fondation**

L'acte de fondation peut être modifié par le Conseil de fondation à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil.

